



Décision de radiodiffusion CRTC 2021-425

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affiché le 20 octobre 2021

Ottawa, le 17 décembre 2021

Société Radio-Canada

Diverses localités dans l'ensemble du Canada

Dossier public de la présente demande : 2021-0622-8

Diverses stations de télévision traditionnelle de langues anglaise et française – Modifications de licences relatives à la couverture des Jeux olympiques de Beijing 2022

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue d'être relevée de façon temporaire des conditions de licence relatives à la programmation locale et à la vidéodescription pour les entreprises de programmation de télévision traditionnelle de langues anglaise et française énumérées dans les tableaux ci-dessous au cours de la diffusion des Jeux olympiques de Beijing 2022. Les Jeux olympiques dureront 17 jours, soit du 4 au 20 février 2022. La suspension relative à la programmation locale hebdomadaire sera en vigueur pour les semaines de radiodiffusion commençant le 30 janvier, le 6 février et le 13 février 2022 et la suspension relative à la vidéodescription sera en vigueur pour les semaines de radiodiffusion commençant le 6 février et le 13 février 2022.

Stations de télévision traditionnelle de langue anglaise

Province	Indicatif d'appel et localité
Colombie-Britannique	CBUT-DT Vancouver
Alberta	CBRT-DT Calgary CBXT-DT Edmonton
Saskatchewan	CBKT-DT Regina
Manitoba	CBWT-DT Winnipeg
Ontario	CBET-DT Windsor CBLT-DT Toronto CBOT-DT Ottawa
Québec	CBMT-DT Montréal

Nouveau-Brunswick	CBAT-DT Fredericton
Nouvelle-Écosse	CBHT-DT Halifax
Île-du-Prince-Édouard	CBCT-DT Charlottetown
Terre-Neuve-et-Labrador	CBNT-DT St. John's
Territoires du Nord-Ouest	CFYK-DT Yellowknife

Stations de télévision traditionnelle de langue française

Province	Indicatif d'appel et localité
Colombie-Britannique	CBUFT-DT Vancouver
Alberta	CBXFT-DT Edmonton
Saskatchewan	CBKFT-DT Regina
Manitoba	CBWFT-DT Winnipeg
Ontario	CBLFT-DT Toronto CBOFT-DT Ottawa
Québec	CBFT-DT Montréal CKTM-DT Trois-Rivières CKSH-DT Sherbrooke CBVT-DT Québec CKTV-DT Saguenay CJBR-DT Rimouski
Nouveau-Brunswick	CBAFT-DT Moncton

2. Les conditions de licence actuelles portant sur la programmation locale pour les entreprises susmentionnées exigent que :

- les stations de langue anglaise exploitées dans des marchés métropolitains et non métropolitains diffusent respectivement au moins 14 et 7 heures de programmation locale¹ au cours de chaque semaine de radiodiffusion;

¹ Comme l'indique la condition de licence 21a) énoncée à l'annexe 3 de *Société Radio-Canada – Renouvellement de licences*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-263 et ordonnances de radiodiffusion CRTC 2013-264 et 2013-265, 28 mai 2013 (décision de radiodiffusion 2013-263), des 14 heures de programmation locale devant être diffusées par des stations dans des marchés métropolitains, au moins une heure par semaine doit être consacrée à de la programmation locale autre que des nouvelles.

- les stations de langue française diffusent au moins cinq heures de programmation locale au cours de chaque semaine de radiodiffusion².
3. De plus, la condition de licence actuelle portant sur la vidéodescription exige que les stations de langues anglaise et française susmentionnées fournissent la vidéodescription pendant au moins quatre heures par semaine de radiodiffusion, dont deux heures correspondent à une émission diffusée pour la première fois avec vidéodescription par ce service³.

Interventions

4. Le Conseil a reçu une intervention en appui et une intervention en opposition à la présente demande.
5. L'intervenant qui s'oppose à la présente demande fait valoir qu'en tant que radiodiffuseur public national, la SRC a l'obligation de desservir les communautés locales et qu'à ce titre, elle devrait offrir davantage de programmation locale. L'intervenant soutient que, compte tenu du lien avec la Chine, rien ne justifie de relever la SRC de ses conditions de licence relatives à la programmation locale hebdomadaire et à la vidéodescription afin qu'elle diffuse les Jeux olympiques de Beijing 2022.
6. La SRC n'a pas répliqué à l'intervention.

Décision du Conseil

7. Comme indiqué dans des décisions antérieures concernant des demandes en vue d'obtenir des exceptions durant les Jeux olympiques, le Conseil estime qu'il est d'intérêt public que les téléspectateurs reçoivent une couverture télévisuelle des Jeux olympiques, auxquels des Canadiens de toutes les régions du pays participent et concourent.
8. En outre, le Conseil est d'avis que la diffusion des Jeux olympiques contribue à la réalisation des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* en aidant à maintenir et valoriser l'identité nationale et la souveraineté culturelle ainsi qu'en servant à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada⁴.
9. Le Conseil note qu'afin de diffuser les Jeux olympiques, programmation pour laquelle elle a acquis les droits, la SRC doit modifier sa programmation. Cette modification a des incidences directes sur sa capacité à se conformer à ses conditions de licence relatives à la programmation locale et à la vidéodescription.

² Comme l'indique la condition de licence 14 énoncée à l'annexe 3 de la décision de radiodiffusion 2013-263, pour les stations de Vancouver, Edmonton, Regina, Winnipeg, Ottawa, Toronto et Moncton, les cinq heures de programmation locale canadienne peuvent être réparties sur l'ensemble de l'année de radiodiffusion.

³ Comme l'indique la condition de licence 7 énoncée à l'annexe 3 de la décision de radiodiffusion 2013-263, ces quatre heures d'émissions avec vidéodescription présentées au cours de chaque semaine de radiodiffusion doivent appartenir à l'une des catégories d'émissions suivantes, telles qu'énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* : 2b) Documentaires de longue durée, 7 Émissions dramatiques et comiques, 9 Variétés, 11a) Émissions de divertissement général et d'intérêt général et 11b) Émissions de télé-réalité. Ces émissions peuvent aussi être des émissions pour enfants.

⁴ Alinéa 3(1)b) et sous-alinéa 3(1)d)(i) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

10. Par conséquent, le Conseil est d'avis que la souplesse que demande la SRC à l'égard de ses obligations relatives à la programmation locale et à la vidéodescription durant les Jeux olympiques est appropriée et conforme à la souplesse accordée par le Conseil dans des décisions antérieures.
11. Afin de mettre en œuvre la suspension des conditions de licence portant sur la programmation locale, le Conseil ajoute les conditions de licence suivantes :
- Pour les stations de langue anglaise susmentionnées :
Pour les semaines de radiodiffusion commençant le 30 janvier, le 6 février et le 13 février 2022, la titulaire est relevée des obligations énoncées dans la condition de licence 21 de l'annexe 3 de *Société Radio-Canada – Renouvellement de licences*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-263 et ordonnances de radiodiffusion CRTC 2013-264 et 2013-265, 28 mai 2013.
 - Pour les stations de langue française susmentionnées :
Pour les semaines de radiodiffusion commençant le 30 janvier, le 6 février et le 13 février 2022, la titulaire est relevée des obligations énoncées dans la condition de licence 14 de l'annexe 3 de *Société Radio-Canada – Renouvellement de licences*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-263 et ordonnances de radiodiffusion CRTC 2013-264 et 2013-265, 28 mai 2013.
12. De plus, afin de mettre en œuvre la suspension de la condition de licence portant sur la vidéodescription, le Conseil ajoute la condition de licence suivante à chacune des licences de radiodiffusion des stations susmentionnées :
- Pour les semaines de radiodiffusion commençant le 6 février et le 13 février 2022, la titulaire est relevée des obligations énoncées dans la condition de licence 7 de l'annexe 3 de *Société Radio-Canada – Renouvellement de licences*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-263 et ordonnances de radiodiffusion CRTC 2013-264 et 2013-265, 28 mai 2013.

Encouragements et rappels

13. Le Conseil encourage la titulaire à fournir la vidéodescription lorsqu'il est possible lors des Jeux olympiques, y compris, sans s'y limiter, durant les activités non sportives telles que les profils d'athlètes et les histoires d'intérêt humain. La SRC indique qu'elle fournira la vidéodescription pour les cérémonies d'ouverture et de clôture.
14. Le Conseil rappelle à tous les titulaires de radiodiffusion qu'ils sont responsables du contenu de programmation qu'ils diffusent et de s'assurer qu'ils respectent les conditions énoncées dans leurs licences respectives en tout temps.
15. Le Conseil s'attend à ce que tous les titulaires de radiodiffusion explorent toutes les issues possibles avant de déposer une demande en vue d'être temporairement relevés d'une condition de licence, laquelle ne leur sera accordée que dans des circonstances exceptionnelles.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à chaque licence.